

**Note de positionnement
Avis et propositions de l'ANCCLI**

**Projet d'ordonnance portant diverses dispositions
en matière nucléaire**

Eléments de contexte

Le projet d'ordonnance portant diverses dispositions en matière nucléaire soumis à consultation par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie¹, est proposé en application de trois articles de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ceux-ci portent habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance sur différents points relatifs au contrôle et à la gouvernance des risques nucléaires.

L'ANCCLI, qui fédère aujourd'hui les 37 Commissions Locales d'Information et constitue le relais, au niveau national, de leurs missions d'information et de suivi, poursuit naturellement le travail important d'analyse qu'elle avait consacré au projet de loi sur la transition énergétique² en participant à cette consultation.

Comme elle l'avait rappelé à cette occasion, l'ANCCLI porte, avec différentes instances nationales et internationales, la conviction que, l'accès à l'information et à l'expertise, la participation du public et l'implication de la société civile, au niveau des territoires sont une composante essentielle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. C'est sur la base de ces valeurs, au service de l'action des CLI et avec la volonté de faire progresser concrètement la gouvernance nucléaire que l'ANCCLI présente son analyse du projet d'ordonnance.

L'ANCCLI déplore, d'une manière générale, comme elle l'avait souligné à propos des différentes propositions introduites dans ce sens dans le projet de loi, que des sujets aussi importants soient traités par la voie d'ordonnance, contraire à l'esprit de participation qu'elle promeut. Néanmoins, l'ANCCLI salue l'application du Gouvernement à mettre rapidement en œuvre cette ordonnance, et se félicite de l'ouverture de son projet à consultation.

La loi du 17 août 2015 introduit en fait trois dispositions renvoyant à des ordonnances dans le champ de son Titre VI consacré à renforcer la sûreté nucléaire et l'information des citoyens :

- à l'article 123-VI, une ordonnance relative d'une part à l'adaptation de dispositions du Code de l'environnement touchant aux intérêts protégés et au champ des

¹. http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1e_Ordonnance_nucl_aire_pour_CSPRT.pdf

². *Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte - Avis et propositions de l'ANCCLI*, Note de positionnement, septembre 2014. <http://www.anccli.org/wp-content/uploads/2014/09/Note-positionnement-ANCCLI-loi-TE.pdf>

informations visés par plusieurs de ses articles, et d'autre part aux servitudes d'utilité publique susceptibles d'être appliquées à des terrains contaminés ;

- à l'article 128, une ordonnance visant à renforcer l'efficacité du contrôle en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et à aménager les compétences, les attributions et les pouvoirs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) dans ce sens, mais aussi à introduire un système de contrôle et de sanction gradué vis-à-vis des atteintes à la sécurité des matières nucléaires, ainsi qu'à l'introduction de dispositions relatives à la sécurité des sources de rayonnement ionisants utilisées dans l'industrie ou dans la santé. Il s'agit enfin de transposer plusieurs directives européennes relatives respectivement à la prévention des pollutions³ et à la protection sanitaire⁴ ;
- à l'article 129, une ordonnance destinée à transposer la directive européenne établissant le cadre de la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs⁵ et à adapter en conséquence la législation française, ainsi qu'à introduire une procédure de requalification des matières en déchets et un renforcement des sanctions applicables dans ce champ.

L'ANCCLI note que des délais de huit mois, dix mois et six mois sont respectivement fixés par la loi pour la prise des ordonnances correspondantes à partir de sa promulgation. Le choix du Gouvernement de rassembler ces trois projets d'ordonnance conduit à accélérer le processus avec un délai commun pour l'ensemble de ces dispositions à la mi-février 2016. Malgré ce délai très resserré, l'ANCCLI rappelle la recommandation qu'elle avait formulée dans sa position sur le projet de loi quant à l'intérêt de consulter spécifiquement sur ces ordonnances les instances telles que le Haut comité à la transparence et à l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) ou l'ANCCLI, qui fédère en la matière l'expérience dont disposent les diverses CLI.

C'est dans ce contexte que l'ANCCLI apporte ici sa contribution à la consultation publique ouverte par le Ministère de l'écologie, en s'appuyant sur les éléments qu'elle avait introduits sur les différents sujets abordés dans sa position de septembre 2014. Elle n'exclut pas, si des éléments complémentaires de réflexion lui sont notamment remontés par les CLI, d'apporter rapidement quelques éclairages additionnels. Enfin, l'ANCCLI souligne qu'elle concentre ses commentaires, dans le champ plus large couvert par les dispositions introduites dans le projet d'ordonnance, là où elle se pense le plus légitime, c'est-à-dire sur les enjeux d'amélioration de l'information et à la participation comme facteurs de la sûreté nucléaire.

³. Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

⁴. Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, et Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom.

⁵. Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

Chapitre I^{er} (articles 1^{er} à 17) - Gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs

D'une manière générale, l'ANCCLI reconnaît la nécessité de transposer en droit français la directive 2011/70/Euratom, mais rappelle les réserves que suscite de la part de nombreuses organisations, au niveau européen, le cadre étroit et le calendrier rapide imposés par cette directive concernant la mise en œuvre dans les États membres d'un stockage géologique des déchets les plus radioactifs. L'ANCCLI comprend également la nécessité de faire évoluer la législation française pour l'adapter non seulement aux dispositions, mais également à la terminologie retenue par cette directive.

L'ANCCLI s'inquiète toutefois de la portée des nombreuses modifications apportées au travers des **articles 2 à 5** du projet d'ordonnance, notamment sur deux points :

- les modifications proposées autour des notions de déchets, matières, substances et de leur qualité nucléaire ou radioactive soulèvent des interrogations relatives en particulier au risque d'extension de la capacité des exploitants nucléaires à soustraire une partie des produits issus de leur activité et dont ils ont la responsabilité à l'obligation de les gérer comme déchets, telle qu'elle s'impose actuellement⁶. ***Aussi, l'ANCCLI souhaite qu'une analyse juridique des différentes implications de ces modifications soit mise à disposition du public ;***
-
- les modifications relatives aux notions d'entreposage, de stockage et d'intention de retirer ou non les déchets qui y sont placés traduisent sans aucun doute des clarifications nécessaires. Leur introduction par voie d'ordonnance semble toutefois prématurée dans l'attente du projet de loi relatif à la définition de la réversibilité applicable au projet de stockage géologique des déchets. En effet, ce projet de loi que le Gouvernement doit présenter, conformément à la loi de 2006, dans le courant de l'année 2016 devrait offrir l'opportunité, au-delà du cas du projet CIGEO, d'un débat sur une approche cohérente et globale de l'articulation entre entreposage, stockage définitif et réversibilité.

L'**article 6** vise à préciser le cadre et les objectifs généraux relatif au Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR). ***L'ANCCLI soutient l'objectif de clarification sous-jacent mais souligne, là encore, la nécessité de mesurer la portée des modifications proposées.*** Sans se prononcer elle-même sur le contenu de ces modifications, elle recommande que le Groupe de travail du PNGMDR soit lui-même directement consulté sur cette question. Plus largement, l'ANCCLI suggère que le GT-PNGMDR puisse par ailleurs examiner, pour commentaire, l'ensemble des dispositions proposées dans le Chapitre I^{er} du projet d'ordonnance.

⁶. La question du statut juridique des générateurs de vapeur démontés et extraits des réacteurs pour être remplacés, dont l'exploitant considère qu'ils ne constituent pas des déchets au titre de son intention de les valoriser à travers un processus de fusion dont la mise en œuvre n'est toutefois pas acquise, a par exemple récemment été soulevée lors d'une réunion du Groupe de travail du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR).

Les **articles 7, 8 et 9** sont destinés à apporter des précisions identifiées de longue date comme nécessaires concernant l'implication du principe fondamental, introduit par la loi de 1991 et reconduit par la loi de 2006, d'interdiction de l'élimination en France de déchets provenant de l'étranger. **L'ANCCLI recommande toutefois sur ce point qu'une évaluation de l'impact des dispositions d'application proposées par le projet d'ordonnance soit présentée, afin de mesurer de façon concrète leur implication vis-à-vis de la gestion de situations existantes ou de l'encadrement d'activités futures dans ce domaine.**

En particulier :

- l'ANCCLI s'inquiète vivement des conséquences de la levée de cette interdiction concernant les déchets issus d'activités de retraitement de combustible étranger contractualisées avant la loi de 1991 dont le retour ne serait pas explicitement prévu par les contrats. Elle demande qu'une information soit fournie sur l'origine, la nature et le volume des déchets concernés par cette disposition ;
- l'ANCCLI s'interroge sur l'articulation entre ces dispositions relatives au retour de déchets étrangers et le devenir de matières issues d'activités de retraitement de combustible étranger et destinées à être réutilisées sur le territoire français (plutonium et uranium de retraitement), notamment dans l'hypothèse où cette réutilisation s'avèrerait impossible. Elle souhaite qu'une clarification soit apportée sur ce point.

Comme elle l'avait indiqué dans son analyse du projet de loi, **l'ANCCLI approuve en principe le renforcement des sanctions associées au non respect des dispositions applicables à la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé.** Elle soutient donc le principe de l'**article 10**, qui prend d'autant plus son sens compte tenu du renforcement par la loi du 17 août 2015 des sanctions d'application plus générale auquel ce non respect renverrait.

L'ANCCLI salue l'introduction proposée par l'article 12 d'une évaluation, au plus décennale, et comportant un volet conduit par le Gouvernement et un volet de revue internationale par des pairs, des dispositions relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs. Cette proposition va dans le sens d'une amélioration régulière du dispositif de contrôle, d'information et de participation que l'ANCCLI appelle de ses vœux. Elle souligne toutefois l'importance, pour la qualité et la pertinence d'une telle évaluation, que celle-ci intègre une implication forte de la société civile. Elle recommande à ce titre que le projet d'ordonnance précise par quels moyens cette implication sera recherchée, par exemple en précisant dans quelles conditions des instances telles que le HCTISN ou elle-même seront pleinement associées à cette évaluation.

Enfin, l'ANCCLI apporte tout son soutien au principe d'une procédure de requalification des matières en déchets radioactifs par l'autorité administrative prévue par l'**article 14**. Elle constate cependant que les commentaires qu'elle avait formulés sur ce point lorsqu'il avait été introduit dans le projet de loi sur la transition énergétique n'ont pas été pris en compte, et renouvelle donc ses remarques et recommandations :

- l'expérience acquise à travers les travaux menés sur ce thème par le PNGMDR, mais aussi au sein du HCTISN et dans les propres travaux de l'ANCCLI, montre

bien nos interrogations actuelles liées à l'accumulation de matières nucléaires diverses sans emploi réel ou perspective claire de valorisation, et souligne le risque d'une accélération de cette dérive à mesure du vieillissement du parc nucléaire actuel ;

- il est donc nécessaire que l'autorité administrative dispose du pouvoir, lorsque l'accumulation de matières sans véritable perspective de valorisation est avérée, de requalifier des matières en déchets radioactifs et d'imposer en conséquence la mise en place des filières de gestion correspondantes ;

- l'ANCCLI considère que la bonne mise en œuvre d'une telle procédure doit reposer sur une définition claire de ses modalités d'applications. Sur ce point, elle recommande que la disposition introduite dans le projet d'ordonnance soit complétée pour préciser notamment :

(i) les conditions d'enclenchement de cette procédure, telles que la durée sans progrès significatif dans la perspective de réutilisation au-delà de laquelle elle est engagée, ou la capacité de saisine susceptible d'être accordée à des instances telles que le HCTISN, l'ANCCLI ou une CLI spécifiquement concernée,

(ii) les conditions d'examen de la requalification, y compris les dispositifs d'information et de consultation associés, notamment des instances mentionnées précédemment ;

- en matière d'information, une disposition assez évidente consisterait à renforcer sur ce point le contenu de l'Inventaire des matières et des déchets radioactifs dont la loi confie la mission à l'ANDRA. L'ANCCLI propose ainsi de préciser que cet inventaire doit comprendre un bilan détaillé et exhaustif de l'ensemble des matières, de leur état d'entreposage, de leur propriété par des organismes français ou étrangers, et des solutions de valorisation envisagées par leurs détenteurs ;

- enfin, l'ANCCLI souligne que l'introduction d'une telle procédure est potentiellement porteuse d'évolutions fortes sur l'inventaire des déchets et sur l'adéquation des filières de gestion en place ou en développement à cet inventaire. L'ANCCLI recommande d'anticiper de telles évolutions, et suggère à ce titre les autorités à inciter au plus tôt à une démarche d'évaluation comparée des différents scénarios envisageables, qui pourrait en pratique être menée dans un cadre pluraliste sous la conduite de l'IRSN.

Chapitre II (articles 18 à 35) - Sûreté nucléaire, transparence et installations nucléaires de base

L'ANCCLI est évidemment favorable à l'ambition de renforcement du cadre de la sûreté et de la radioprotection, et de la maîtrise de l'ensemble des risques associés aux installations et activités nucléaires portée par ce chapitre, et notamment au processus d'amélioration continue du cadre réglementaire et de renforcement des moyens pris pour son application.

L'**article 19**, qui vise à élargir le champ des risques et dispositions couverts par le droit d'accès à l'information d'une part (modification de l'article L. 125-10 du Code de l'environnement), par les rapports annuels des exploitants d'autre part (article L. 125-15), et enfin par les déclarations d'incident et d'accident (article L. 591-5), constitue une avancée positive conforme aux préoccupations portées par l'ANCCLI. Celle-ci prend note du renvoi au niveau réglementaire pour la définition plus précise du contenu des rapports annuels des exploitants. Dans l'objectif de rendre ces rapports aussi accessibles et utiles que possible auprès des membres du public, l'ANCCLI souligne l'intérêt qu'elle verrait dans une consultation des membres du HCTISN d'une part et des membres des CLI d'autre part, respectivement sur des attentes plus nationales et plus locales, avant toute évolution de l'encadrement réglementaire du contenu de ces rapports.

L'ANCCLI accueille également favorablement la transposition de la Directive européenne sur la sûreté visant à inscrire dans la législation l'objectif d'amélioration régulière du dispositif normatif de sûreté nucléaire et de radioprotection. **Elle soutient l'introduction par l'article 20 du principe d'évaluation et d'amélioration régulière du dispositif réglementaire ainsi que celui d'une évaluation périodique internationale de ce dispositif. Elle s'interroge cependant sur l'articulation de ces dispositions avec leur complément, introduit par le même article, sur l'examen approfondi d'un thème spécifique de sûreté et de radioprotection.** D'une part, la périodicité de dix ans maximum dans le premier cas et de six ans maximum dans le second risque de produire des chevauchements peu pertinents. D'autre part, une périodicité de six ans semble excessivement lente pour un processus d'examen thématique. L'ANCCLI suggère donc que soit raccourci le délai maximal entre les examens approfondis thématiques, et que soit spécifiée leur articulation avec les examens globaux de rythme plutôt décennal – en précisant par exemple que l'examen global doit s'appuyer sur les conclusions des examens thématiques, ou que l'examen global devra produire des recommandations sur les thèmes à approfondir entre deux exercices généraux.

Par ailleurs, l'ANCCLI ne conçoit pas un tel processus sans une implication forte de la société civile, qui comporte un volet information et un volet participation.

Du point de vue de l'information, la disposition selon laquelle les conclusions tirées du processus d'examen thématique par les pairs doivent être rendues publiques par le Gouvernement et l'ASN paraît à l'ANCCLI constituer une mesure indispensable mais insuffisante. Celle-ci suggère en complément que les rapports produits dans le cadre de l'évaluation puissent également être rendus publics, ou soient a minima rendus consultables par les membres du public qui le souhaitent. Par ailleurs, cette mesure d'information ne semble prévue que dans le cas des examens thématiques (nouvel article L. 591-2-2 du Code de l'environnement) et devrait être aussi appliquée aux examens généraux (nouvel article L. 591-2-1).

Du point de vue de la participation, l'ANCCLI renouvelle le souhait déjà exprimé que des instances telles que le HCTISN ou elle-même puissent être pleinement associées à ces exercices thématiques et généraux d'évaluation et suggère à cet effet que les conditions de cette consultation soient précisées par l'ordonnance. Cette participation pourrait commencer par une consultation sur les propositions de

sujets pouvant être soumis à un examen thématique conformément au projet de nouvel article L. 591-2-1. Sur ce point, l'ANCCLI formule une première suggestion en rappelant l'importance d'une clarification publique des règles et des principes qui régissent l'action et les décisions de l'ASN. Les débats engagés dans différentes instances ces dernières années, notamment au sein du Groupe de travail sur la gouvernance du Débat national sur la transition énergétique, ont par exemple souligné la nécessité de clarification du partage des responsabilités entre les avis émis par l'ASN et les décisions émanant de l'exécutif.

Enfin, toujours sur l'article 20 du projet d'ordonnance, l'ANCCLI s'interroge sur l'intention visée par la création de l'article L. 591-2-3 du Code de l'environnement et sur la faisabilité, dans l'hypothèse où un accident nucléaire aurait lieu en France, d'un examen international par les pairs des mesures d'intervention d'urgence hors site ou des mesures de protection des populations qui seraient prises. Le retour d'expérience international, en particulier celui encore en cours suite à la catastrophe de Fukushima, souligne à la fois l'importance et la difficulté de mise en œuvre d'une telle approche. ***Il semblerait plus judicieux pour l'ANCCLI de soumettre à une revue internationale par les pairs, en y associant la société civile ainsi que préconisé ci-dessus, sur la préparation de ce type de mesures.***

L'article 21, qui insère la notion de transparence dans la définition des missions de l'ASN, semble aller de soi dès lors qu'on fait de cette transparence un objet distinct de celui que constitue l'information. Hormis les questions attachées à la nécessité ou non de cette distinction, la modification n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'ANCCLI.

L'article 22, qui réorganise et reformule la définition des attributions de l'ASN, appelle trois commentaires sur les points où l'ANCCLI identifie les évolutions les plus significatives de ces attributions, ainsi qu'un questionnement sur une évolution discutée lors des derniers mois qui aurait pu être envisagée à cette occasion.

La première remarque avait déjà été formulée par l'ANCCLI lors de son analyse du projet de loi sur la transition énergétique. Elle concerne le fait de doter l'ASN de la compétence de réaliser des tierces expertises (projet de nouvel article L. 592-23). L'ANCCLI juge cette évolution positive, tout en s'interrogeant sur son articulation avec la réalisation régulière, pour une grande partie de ses missions, d'expertises que l'ASN demande à l'IRSN. L'ANCCLI s'interroge surtout sur l'extension à ces éventuelles tierces expertises des conditions actuelles d'accès à l'information aux expertises actuelles. Elle souligne la nécessité de clarifier dans ce cas le statut et le droit d'accès du public ou des CLI à ces tierces expertises. Elle propose en ce sens que l'ordonnance précise par exemple que ces tierces expertises seront rendues publiques dans les mêmes conditions que les avis et rapports que l'ASN commande à l'IRSN.

En deuxième point, l'ANCCLI note que la mission de veille permanente en matière de radioprotection de l'ASN sur le territoire national, dont les termes sont conservés, devient dans le projet d'ordonnance l'objet d'un article séparé (projet de nouvel article L. 592-24). L'ANCCLI, tout en soutenant le principe général d'une telle mission, s'interroge sur ce qu'elle recouvre concrètement, et sur son articulation avec les missions déjà existantes, notamment celles assurées par l'IRSN qui par ses missions contribue à cette veille en matière de surveillance radiologique de l'environnement, de gestion des données relatives à l'exposition aux rayonnements

ionisants des travailleurs, de gestion de l'inventaire des sources radioactives ou encore de l'inventaire des anciens sites miniers d'uranium. L'ANCCLI regrette que le projet d'ordonnance ne profite pas de la séparation de ce point pour préciser le contenu ou les modalités de cette veille permanente.

Le troisième point concerne le suivi par l'ASN de la recherche et développement mené dans ses champs de compétence (projet de nouvel article L. 592-31-1). L'ANCCLI observe avec satisfaction l'évolution du texte de l'ordonnance par rapport à ce qui était envisagé à l'étape du projet de loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte. Il était en effet proposé que l'ASN puisse intervenir sur l'adaptation de la recherche publique aux besoins de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. L'ANCCLI avait rappelé que la recherche devait nourrir les besoins de l'évaluation plutôt que du contrôle et souligné que la mission confiée dans ce sens à l'IRSN lui semblait répondre à ce principe. La disposition proposée dans l'ordonnance, qui prévoit que l'ASN puisse produire un avis sur les programmes de recherche, semble refléter un meilleur équilibre.

L'ANCCLI souligne à nouveau, concernant ses interrogations sur les deux points précédents, son attachement fort à la séparation des missions d'évaluation et de contrôle, et par là même à l'indépendance la plus grande entre l'IRSN et l'ASN.

Enfin, au vu de la volonté de structuration et d'élargissement des attributions de l'ASN, l'ANCCLI relève l'opportunité que constitue cet article du projet d'ordonnance pour apporter une clarification sur l'articulation des missions de l'ASN avec les enjeux de protection des activités nucléaires contre les conséquences potentielles d'actes de malveillance. L'ANCCLI ne se positionne pas sur la nature des évolutions souhaitables dans ce domaine, mais rappelle simplement que les réflexions menées autour de différents dossiers, notamment à l'occasion de l'examen de la proposition de loi sur le renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires, ont mis en évidence l'intérêt d'une meilleure articulation en vue d'assurer une meilleure protection.

Comme elle l'avait déjà souligné, l'ANCCLI juge positive la modulation et le renforcement des pouvoirs de sanction de l'ASN. Elle s'était interrogée sur la création au sein de l'ASN d'une Commission des sanctions, et sur la capacité d'une telle commission, si elle était rigoureusement interne, à garantir la séparation souhaitée des fonctions d'instruction et de jugement. Les réponses apportées par l'**article 23** sur la composition de cette commission, formée de magistrats désignés par le Conseil d'État et la Cour de cassation, lève incontestablement ces inquiétudes. L'ANCCLI souhaitait également que cette commission puisse rendre compte de décisions motivées. Elle note avec satisfaction que l'ordonnance prévoit que les audiences de la Commission soient publiques, mais regrette que rien ne soit précisé sur ses décisions. L'ordonnance pourrait utilement préciser ce point, en disposant par exemple que les décisions motivées de cette commission sont rendues publiques, ou à défaut que les décisions concernant les fautes sanctionnées d'un exploitant sur une installation donnée sont communiquées à la CLI correspondante.

L'**article 25**, qui introduit différentes modifications techniques sur le régime des installations nucléaires de base (ajoutant notamment aux risques ouvrant au régime

des INB celui de la radioprotection des travailleurs, ce que l'ANCCLI salue), appelle une seule interrogation. Celle-ci concerne l'introduction d'une cinquième catégorie spécifique dans le régime des INB avec le stockage de déchets en couche géologique profonde, alors même que l'article L. 542-10-1 spécifie ce lien, et que le régime des INB s'applique déjà à une catégorie qui comprend le stockage de déchets.

L'ANCCLI soutient évidemment l'**article 26** et le principe d'une explicitation des moyens et obligations qui s'attachent aux responsabilités des exploitants des INB. En particulier, le II du projet de nouvel article L. 593-6 du Code de l'environnement, qui établit la liste de documents que l'exploitant d'une INB doit établir et tenir à jour en lien avec les risques et inconvénients que présente l'installation et sa capacité à les maîtriser, est un point positif du point de vue de l'information. L'ANCCLI souligne à cet égard la nécessité de préciser, en complétant le projet d'ordonnance sous cet angle ou dans des textes complémentaires de portée réglementaire, les conditions de mise à disposition du public des différents documents concernés. Se pose en particulier la question, pour des documents qui ne seraient pas accessibles au public, d'ouvrir la possibilité de leur consultation par les CLI, dans des conditions à déterminer. De même, l'ANCCLI suggère que des dispositions soient introduites pour assurer une information systématique par la CLI de l'exploitant en cas de mise à jour de documents référencés dans cet article.

L'**article 27** apporte d'une manière générale des clarifications et compléments positifs aux termes de la procédure d'autorisation des INB. L'ANCCLI regrette simplement sur ce point qu'aucune disposition ne semble introduite en lien avec cet article pour préciser, comme elle en avait fait la demande à l'occasion du projet de loi sur la transition énergétique, les conditions et délais dans lesquels les documents relatifs aux demandes d'autorisation, mais également de modification substantielle, et finalement de fermeture devraient être transmis aux CLI.

Par ailleurs, l'ANCCLI salue la nouveauté que constitue l'introduction, avec le paragraphe IV du projet d'article L. 593-7 modifié, d'une prise en compte de la densité et de la nature des activités humaines et des intérêts protégés dans l'environnement géographique d'une installation à l'étape de son autorisation. En effet, ces aspects sont, au même titre que les caractéristiques de l'installation elle-même, essentiels pour apprécier l'impact potentiel de cette installation. À ce titre, l'ANCCLI s'interroge sur l'intérêt que pourrait avoir l'introduction de cette préoccupation dans les critères de modification pouvant conduire à une révision par déclaration voire par autorisation des prescriptions attachées à une INB : il s'agirait alors de définir les conditions dans lesquelles une évolution significative de l'environnement de l'installation pourrait conduire à une telle révision.

L'ANCCLI souligne par ailleurs, au vu de la préoccupation exprimée par l'ASN devant le constat de densification progressive des habitations et des activités économiques dans un périmètre proche des installations nucléaires, l'intérêt d'une démarche de prévention dans ce domaine. Si l'élaboration d'une action de prévention cohérente au niveau national et compréhensible de tous s'impose, elle doit être construite avec les collectivités concernées. L'ANCCLI rappelle à ce titre la suggestion qu'elle avait portée lors de l'examen du projet de loi relative à la transition énergétique, consistant à introduire un renforcement du régime de servitudes

applicables à de nouvelles constructions dans un périmètre de 2 km autour des centrales nucléaires. Là où l'introduction de servitudes pour les nouvelles constructions, voire pour l'évolution de constructions existantes s'imposerait, l'ANCCLI souhaite qu'il revienne à l'exploitant de dédommager les propriétaires lésés par ces servitudes, qu'ils soient publics ou privés.

Comme pour d'autres articles précédemment, les **articles 28 et 29** vont dans le sens d'un élargissement des intérêts couverts par les procédures d'autorisation et les obligations d'information et de participation du public auquel l'ANCCLI est favorable. En particulier, l'ANCCLI relève l'introduction, avec le projet de nouvel article L. 593-32 du Code de l'environnement, de dispositions visant la participation du public dans le domaine des autorisations d'émissions industrielles que peuvent générer de manière connexe les activités des INB, soit dans le cas d'une dérogation à l'utilisation des meilleures techniques disponibles demandée par l'exploitant, soit dans le cas d'une révision à la baisse des valeurs limites d'émission demandée par l'ASN. Elle s'interroge toutefois sur la multiplication éventuelle des consultations et sur les conditions d'articulation de ces procédures avec les autres procédures d'autorisation entraînant une participation du public.

L'ANCCLI souhaite par ailleurs, sur ce point comme sur d'autres, que les conditions d'information et de consultation des CLI sur les émissions industrielles prises en compte dans les INB qui les concernent, les valeurs limites d'émissions appliquées et leur éventuelle révision soient précisées.

Enfin, l'ANCCLI juge positive l'introduction dans ce chapitre de l'ordonnance (**article 34**) de la modulation et du renforcement des pouvoirs de sanction de l'ASN prévus par le projet de loi sur la transition énergétique et la croissance verte. Il ne lui revient pas de se prononcer sur la lourdeur et la proportionnalité des sanctions envisagées. L'ANCCLI s'interroge cependant sur l'absence de distinction des sanctions en fonction des catégories d'installations ou d'activités nucléaires concernées, alors même que les intérêts économiques en jeu peuvent différer d'un voire deux ordres de grandeur selon leur nature. Cette remarque s'applique en particulier aux montants d'amendes correspondant aux infractions les moins graves ou d'astreinte, qui semblent très faibles en regard du budget associé à l'activité des plus grandes installations nucléaires.

Chapitre III (articles 36 à 42) - Activités nucléaires relevant du Code de la santé publique

Le chapitre III du projet d'ordonnance introduit un nombre important de sujets nouveaux sur lesquels l'ANCCLI n'avait pas eu l'occasion de se prononcer dans le cadre de son analyse du projet de loi relatif à la transition énergétique et à la croissance verte, et qui n'appellent que des commentaires généraux de sa part.

Ainsi l'ANCCLI se félicite, mais ne se sent pas en mesure d'en commenter les différents détails : d'une part, une grande partie d'entre eux relèvent d'activités qui n'entrent pas dans le champ de compétence des CLI et sur lesquelles l'ANCCLI ne se sent donc pas légitime à s'exprimer ; d'autre part, les conséquences juridiques de cette modification globale, en particulier pour tout ce qui concerne la section 2

consacrée aux régimes administratifs, sont multiples et difficiles à appréhender sans davantage d'explications sur leur intention et sur leur portée.

L'ANCCLI concentre ainsi ses commentaires sur trois aspects qui concernent les principes généraux, l'application de servitudes et la prévention du risque associé au radon.

La clarification apportée par le projet d'ordonnance sur la présentation des principes généraux, en particulier sur l'explicitation des trois termes de justification, d'optimisation et de limitation, est tout à fait positive, de même que l'introduction de dispositions relatives à l'application de ces principes dans certaines situations, notamment par le projet de nouvel article L. 1333-3.

À ce titre, l'ANCCLI regrette l'introduction par voie d'ordonnance d'une notion aussi fondamentale que celle des situations d'urgence radiologique et, sans se prononcer sur les dispositions relatives à l'application de cette notion qui divise ses membres, souligne la nécessité d'établir une concertation sur les implications de cette introduction, en lien avec les différentes réflexions actuelles sur la préparation à l'accident, et notamment sur les conditions d'élaboration et d'application de valeurs de référence.

L'ANCCLI salue également l'introduction du projet de nouvel article L. 1333-6 qui prévoit une information du public sur les estimations de doses dues aux rayonnements ionisants auxquels la population est exposée. Elle s'interroge toutefois sur les conditions de mise en œuvre pratique de cette disposition, sur lesquelles le projet d'ordonnance se devrait selon elle d'apporter des clarifications. En particulier, se posent la question de définir quel(s) organisme(s) portent la responsabilité de cette évaluation d'une part, et de cette information d'autre part, la question des modalités de diffusion de ou d'accès à cette information, ou encore la question de la modulation, par exemple à l'échelle régionale, de cette information.

Par ailleurs, bien que cet objet ne concerne pas directement l'activité des CLI, les servitudes d'utilité publique potentiellement attachées à des situations de contamination radioactive entrent dans leur champ de préoccupation. Comme elle l'avait signalé lors de son analyse du projet de loi sur la transition énergétique, l'ANCCLI encourage l'introduction d'un régime de servitudes d'utilité publique sur les terrains ou bâtis présentant des risques d'exposition du public du fait d'une pollution radioactive. Elle porte donc un regard positif sur les dispositions proposées par le projet d'ordonnance, mais rappelle toutefois la nécessité d'accompagner, pour garantir sa plus grande efficacité, d'accompagner le dispositif de servitudes de processus plus actifs d'information et de concertation. Elle avait notamment souligné précédemment l'intérêt d'inscrire la servitude dans la mémoire collective, et souhaiterait que soient envisagés d'autres dispositifs, au-delà de l'inscription dans les plans locaux d'urbanisme ou cartes communales. L'ANCCLI insiste également sur la possibilité d'aller plus loin qu'une consultation, le cas échéant par enquête publique, sur un projet de servitude en inscrivant celle-ci dans un projet plus large de réutilisation adaptée et de gestion des sites concernés.

Enfin, sans se prononcer sur le contenu des dispositions proposées, qui sortent de son domaine de compétence, l'ANCCLI salue l'introduction dans ce même article,

complété par l'**article 39**, de dispositions spécifiquement consacrées à la réduction de l'exposition des populations au radon, incluant des obligations de surveillance et d'information.

Chapitre IV (articles 43 à 49) - Contrôle et sanction gradués des dispositions relatives à la protection des matières nucléaires

Le chapitre IV du projet d'ordonnance n'appelle aucun commentaire particulier de la part de l'ANCCLI.